



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 30 JUILLET 2020

Procès-verbal Partie 2



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_086 : Assemblées / Commission de contrôle financier (CCF)
- Désignation des membres d'ACCM

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Etaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_086-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_086 : Assemblées / Commission de contrôle financier (CCF)
- Désignation des membres d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, «qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.»

Vu les articles R2222-1 à R2222-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposant aux collectivités locales ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement de créer une Commission de contrôle financier, chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégations de services publics, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garanties d'emprunt ;

Vu l'article R2222-3 du CGCT prévoyant « Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2018_076A du 16 mai 2018 portant création et composition de la CCF et fixant à 12 le nombre de ses membres ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité doit exercer un contrôle sur place et sur pièces. Le

contrôle porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise : flux financiers entre la collectivité et le délégataire (surtaxe, subventions, ...) et l'équilibre général du contrat ;

Considérant que l'entreprise doit permettre cette vérification en communiquant tous livres et documents nécessaires sur place et sur pièces ;

Considérant qu'à l'issue de son contrôle annuel, la commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit qui sera joint aux comptes de la collectivité et sera considéré comme un document communicable ;

Considérant que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pourra avoir recours à un ou plusieurs prestataires spécialisés dans la mission de suivi financier et de réalisation dudit rapport.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

La commission étant composée de 12 membres dont Monsieur le Président d'ACCM, président de droit, il convient de désigner les 11 autres membres de la commission de contrôle financier :

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - PRÉCISER que la commission est composée de 12 membres dont le Président d'ACCM est Président de droit ;

2 - DÉSIGNER les 11 membres suivants :

Sont candidats :

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

Monsieur Rémy JACQUOT

Madame Mandy GRAILLON

Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Madame Laurie PONS

Monsieur Christian GILLES

Monsieur Roland CHASSAIN

Monsieur Fabien BOUILLARD

Monsieur Roland PORTELA

Madame Paule BIROT-VALON

Monsieur Michel NAVARRO

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour

chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

La commission de contrôle financier est composée de :

Monsieur le Président Patrick de CAROLIS : Président de droit

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

Monsieur Rémy JACQUOT

Madame Mandy GRAILLON

Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Madame Laurie PONS

Monsieur Christian GILLES

Monsieur Roland CHASSAIN

Monsieur Fabien BOUILLARD

Monsieur Roland PORTELA

Madame Paule BIROT-VALON

Monsieur Michel NAVARRO

3 - PRÉCISER que ladite commission se réunira autant de fois que de besoin sur l'invitation de Monsieur le Président d'ACCM.

Commission de contrôle financier (CCF)
Monsieur Patrick de CAROLIS, Président de droit
Madame Marie-Rose LEXCELLENT
Monsieur Rémy JACQUOT
Madame Mandy GRAILLON
Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA
Madame Laurie PONS
Monsieur Christian GILLES
Monsieur Roland CHASSAIN
Monsieur Fabien BOUILLARD
Monsieur Roland PORTELA
Madame Paule BIROT-VALON
Monsieur Michel NAVARRO

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :
ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET,
BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI,

FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

The logo consists of the letters "SLO" in a stylized, bold, blue font.

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_086-AU



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_087-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_087 : Assemblées / Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Désignation des représentants du président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_087-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_087 : Assemblées / Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Désignation des représentants du président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article L 751-2 du Code général des collectivités territoriales :

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. L'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1000 m² nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la CDAC,

Considérant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Bouches-du-Rhône ;

Considérant, en vertu de l'article R751-2 du Code de commerce, qu'aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents et qu'aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

Considérant l'impossibilité, étant donné les délais impartis pour l'instruction des

demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, de concilier le calendrier des réunions des CDAC dont la programmation varie en fonction du départ du délai d'instruction de chaque dossier et celui des conseils communautaires ;

Considérant la volonté préfectorale de procéder au principe de l'établissement d'une liste de 4 ou 5 élus susceptibles de représenter le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le lieu d'implantation du projet à valider par la CDAC concerne la commune dont le président est maire ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PRÉCISER que, selon l'article R751-2 du Code de commerce, les membres de la CDAC ne peuvent pas être des élus de la commune dont le président est maire ;

2 - APPROUVER la désignation des membres ci-dessous, susceptibles de représenter le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la commission départementale d'aménagement commercial ;

- Madame Marie-Rose LEXCELLENT
- Monsieur Lucien LIMOUSIN
- Madame Clotilde MADELEINE
- Monsieur Roland CHASSAIN
- Madame Jeanine FARENQ.

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
Madame Marie-Rose LEXCELLENT
Monsieur Lucien LIMOUSIN
Madame Clotilde MADELEINE
Monsieur Roland CHASSAIN
Madame Jeanine FARENQ.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


Le Président
Patrick de CAROLIS





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_088-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_088 : Assemblées / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
- Désignation des représentants d'ACCM

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_088-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_088 : Assemblées / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
- Désignation des représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n° 2004-68 du 28 septembre 2004 « Création du syndicat mixte du Pays d'Arles et adhésion d'ACCM » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 modifié portant création du syndicat mixte du Pays d'Arles ;

Vu l'article L5741-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Pays d'Arles du 7 avril 2017 approuvant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles (PETR) et adoptant ses statuts ;

Vu la délibération d'ACCM du 12 juillet 2017 approuvant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en PETR et adoptant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles ;

L'objet du PETR du Pays d'Arles est de renforcer les coopérations entre les intercommunalités du Pays d'Arles.

Conformément aux dispositions de l'article L5741-3 du CGCT, le PETR constitue le cadre de contractualisation infra-régionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Conformément aux dispositions de l'article L5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres et à participer à sa mise en œuvre.

Vu l'article L5711-1 du CGCT : pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Vu l'article L2121-21 du CGCT : si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, par dérogation à l'article L5711-1 du CGCT, jusqu'au 25 septembre 2020 : l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L5711-1.

Dans le cas où il serait procédé au scrutin secret, l'article L2121-21 du CGCT prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant qu'ACCM est membre du PETR du Pays d'Arles et qu'il convient, selon ses statuts de désigner 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour siéger au sein du conseil syndical du PETR ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation des 11 membres titulaires et des 11 membres suppléants appelés à siéger au conseil syndical du PETR.

Sont candidats pour les postes de titulaires :

- Monsieur Patrick de CAROLIS
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT
- Monsieur Lucien LIMOUSIN
- Monsieur Roland CHASSAIN
- Monsieur Jean-Michel JALABERT
- Monsieur Christian GILLES
- Monsieur Hervé MISTRAL
- Monsieur Pierre RAVIOL
- Madame Laurie PONS
- Monsieur Fabien BOUILLARD
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET

Vu l'article L2121-21 du CGCT : si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Mesdames et Messieurs Patrick de CAROLIS, Marie-Rose LEXCELLENT, Lucien LIMOUSIN, Roland CHASSAIN, Jean-Michel JALABERT, Christian

GILLES, Hervé MISTRAL, Pierre RAVIOL, Laurie PONS, Fabien BOUILLARD et Catherine BALGUERIE-RAULET sont désignés délégués titulaires au conseil syndical du PETR.

Sont candidats pour les postes de suppléants :

- Madame Sophie ASPORD
- Monsieur Christophe LAUFRAY
- Monsieur Roland PORTELA
- Madame Mandy GRAILLON
- Monsieur Gérard QUAIX
- Madame Eva CARDINI
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI
- Monsieur Erick SOUQUE
- Monsieur Frédéric IMBERT
- Madame Claire de CAUSANS
- Madame Clotilde MADELEINE

Vu l'article L2121-21 du CGCT : si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Mesdames et Messieurs Sophie ASPORD, Christophe LAUFRAY, Roland PORTELA, Mandy GRAILLON, Gérard QUAIX, Eva CARDINI, Raphaël MEGALIZZI, Erick SOUQUE, Frédéric IMBERT, Claire de CAUSANS et Clotilde MADELEINE sont désignés délégués suppléants au conseil syndical du PETR.

Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles (PETR)	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick de CAROLIS	Madame Sophie ASPORD
Madame Marie-Rose LEXCELLENT	Monsieur Christophe LAUFRAY
Monsieur Lucien LIMOUSIN	Monsieur Roland PORTELA
Monsieur Roland CHASSAIN	Madame Mandy GRAILLON
Monsieur Jean-Michel JALABERT	Monsieur Gérard QUAIX
Monsieur Christian GILLES	Madame Eva CARDINI
Monsieur Hervé MISTRAL	Monsieur Raphaël MEGALIZZI
Monsieur Pierre RAVIOL	Monsieur Erick SOUQUE
Madame Laurie PONS	Monsieur Frédéric IMBERT
Monsieur Fabien BOUILLARD	Madame Claire de CAUSANS
Madame Catherine BALGUERIE-RAULET	Madame Clotilde MADELEINE

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME,

MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER,
MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE
**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET
REPRÉSENTÉS.**



**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020



ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_088-AU



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/08/2020

Reçu en préfecture le 06/08/2020

Affiché le 06/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020089A-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_089 : Assemblées / Sud Rhône environnement (SRE) - Désignation des représentants

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/08/2020

Reçu en préfecture le 06/08/2020

Affiché le 06/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020089A-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_089 : Assemblées / Sud Rhône environnement (SRE) -
Désignation des représentants

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2016-141 du 28 septembre 2016 « Adhésion d'ACCM au syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) pour les communes de Boulbon, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon » ;

Considérant que le syndicat mixte SRE a pour objet le traitement des déchets des ménages, ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, l'article 10 de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, par dérogation à l'article L5711-1 du CGCT, jusqu'au 25 septembre 2020 permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale de décider, à l'unanimité,

de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à article L5711-1.

Si le scrutin secret n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin public. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant qu'ACCM est membre du syndicat mixte Sud Rhône Environnement et qu'il convient, selon ses statuts de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au sein du conseil syndical ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation des 2 membres titulaires et des 2 membres suppléants appelés à siéger au conseil syndical de Sud Rhône Environnement.

Sont candidats pour les postes de titulaires :

- Madame Mandy GRAILLON
- Monsieur Roland PORTELA

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Madame Mandy GRAILLON et Monsieur Roland PORTELA sont désignés délégués titulaires au conseil syndical de Sud Rhône Environnement.

Sont candidats pour les postes de suppléants :

- Madame Laurie PONS
- Monsieur Christian GILLES

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Madame Laurie PONS et Monsieur Christian GILLES sont désignés délégués suppléants au conseil syndical de Sud Rhône Environnement.

Sud Rhône Environnement	
Titulaires	Suppléants
Madame Mandy GRAILLON	Madame Laurie PONS
Monsieur Roland PORTELA	Monsieur Christian GILLES

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER,

MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE
LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET
REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Envoyé en préfecture le 06/08/2020

Reçu en préfecture le 06/08/2020

Affiché le 06/08/2020

The logo consists of the letters "SLO" in a stylized, bold, sans-serif font.

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020089A-AU



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_090-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_090 : Assemblées / Syndicat mixte d'études et de gestion de la nappe phréatique (SYMCRAU) - Désignation de représentants d'ACCM

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_090-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_090 : Assemblées / Syndicat mixte d'études et de gestion de la nappe phréatique (SYMCAU) - Désignation de représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SYMCAU a pour objet la mise en œuvre de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation de la nappe de la Crau, l'étude et la coordination de toute intervention s'y afférent ainsi qu'à l'aménagement du réseau hydraulique.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation de 6 représentants d'ACCM titulaires et de 6 représentants suppléants appelés à siéger au comité syndical du SYMCRAU.

Sont candidats pour les postes de titulaires :

Sur proposition de la commune de Saint-Martin-de-Crau :

- Madame Anne-Claire ORIOL
- Monsieur André MANELLI
- Monsieur Guillaume THOMSEN

Sur proposition de la commune d'Arles :

- Monsieur Pierre RAVIOL
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET
- Monsieur Gérard QUAIX

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Mesdames et Messieurs Anne-Claire ORIOL, André MANELLI, Guillaume THOMSEN, Pierre RAVIOL, Catherine BALGUERIE-RAULET et Gérard QUAIX sont désignés représentants titulaires d'ACCM appelés à siéger au conseil syndical du SYMCRAU.

Sont candidats pour les postes de suppléants :

Sur proposition de la commune de Saint-Martin-de-Crau :

- Madame Marie-Claude TANIE
- Madame Geneviève VALLAURI
- Monsieur Michel TOSI

Sur proposition de la commune d'Arles :

- Monsieur Michel NAVARRO
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Sébastien ABONNEAU

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Mesdames et Messieurs Marie-Claude TANIE, Geneviève VALLAURI, Michel TOSI, Michel NAVARRO, Serge MEYSSONNIER, Sébastien ABONNEAU sont désignés représentants suppléants d'ACCM appelés à siéger au conseil syndical du SYMCRAU.

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_090-AU

Syndicat mixte d'études et de gestion de la nappe phréatique (SYMCRAU)	
Titulaires	Suppléants
Anne-Claire ORIOL	Marie-Claude TANIE
André MANELLI	Geneviève VALLAURI,
Guillaume THOMSEN	Michel TOSI
Pierre RAVIOL	Michel NAVARRO,
Catherine BALGUERIE-RAULET	Serge MEYSSONNIER,
Gérard QUAIX	Sébastien ABONNEAU

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_091-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_091 : Assemblées / Syndicat mixte d'aménagement hydraulique Bassin de Tarascon Barbentane Lône de Vallabrègues (SMHTBLV) - Désignation de représentants d'ACCM

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_091-AU

SLO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_091 : Assemblées / Syndicat mixte d'aménagement hydraulique Bassin de Tarascon Barbentane Lône de Vallabrègues (SMHTBLV) - Désignation de représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités ;

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement hydraulique Bassin de Tarascon Barbentane Lône de Vallabrègues (SMHTBLV) a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin

public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral du 23 juin 2020 portant retrait d'ACCM du SMHTBLV et mettant fin à l'exercice des compétences de ce syndicat et afin de mener à terme sa dissolution-liquidation, il conviendra de faire adopter par le comité syndical avant le 31 décembre 2020, les comptes de clôture 2020. A cet effet, il convient, selon les statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique Bassin de Tarascon Barbentane Lône de Vallabrègues de désigner 3 titulaires et 3 suppléants pour siéger au sein du conseil syndical jusqu'à sa dissolution ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants appelés à siéger au conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique Bassin de Tarascon Barbentane Lône de Vallabrègues jusqu'à sa dissolution.

Sont candidats pour les postes de titulaires :

- Monsieur Lucien LIMOUSIN pour la commune de Tarascon
- Monsieur Christian GILLES pour la commune de Boulbon
- Madame Laurie PONS pour la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Madame Laurie PONS, Messieurs Lucien LIMOUSIN et Christian GILLES sont désignés délégués titulaires au conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique Bassin de Tarascon Barbentane Lône de Vallabrègues jusqu'à sa dissolution.

Sont candidats pour les postes de suppléants :

- Monsieur Roland PORTELA pour la commune de Tarascon

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Monsieur Roland PORTELA est désigné délégué suppléant au conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique Bassin de Tarascon Barbentane Lône de Vallabrègues jusqu'à sa dissolution.

Syndicat mixte d'aménagement hydraulique Bassin de Tarascon Barbentane Lône de Vallabrègues (SMHTBLV)	
Titulaires	Suppléant
Lucien LIMOUSIN	Monsieur Roland PORTELA
Christian GILLES	
Madame Laurie PONS	

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

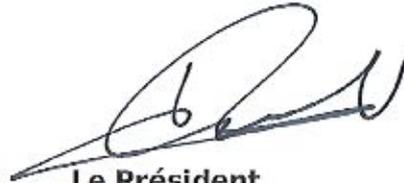
SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_091-AU

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_092-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_092 : Assemblées / Syndicat intercommunal du Vigueirat et de la vallée des Baux (SMVVB) - Désignation des représentants

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_092-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_092 : Assemblées / Syndicat intercommunal du Vigueirat et de la vallée des Baux (SMVVB) - Désignation des représentants

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités ;

Considérant que le syndicat mixte du Vigueirat et de la vallée des Baux (SMVVB) a pour objet la prévention des inondations et la gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Lagaresse ou système Vigueirat comprenant les sous-bassins versants du Vigueirat, du marais d'Arles, de la vallée des Baux et du marais du Vigueirat.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin

public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant qu'un arrêté inter-préfectoral est en cours d'élaboration portant retrait d'ACCM du SMVVB et mettant fin à l'exercice des compétences de ce syndicat et afin de mener à terme sa dissolution-liquidation, il conviendra de faire adopter par le comité syndical avant le 31 décembre 2020, les comptes de clôture 2020.

A cet effet, il convient, selon les statuts de désigner 2 titulaires et 2 suppléants pour siéger au sein du comité syndical jusqu'à sa dissolution ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants appelés à siéger au comité syndical du syndicat mixte du Vigueirat et de la vallée des Baux jusqu'à sa dissolution.

Sont candidats pour les postes de titulaires :

- Monsieur Pierre RAVIOL
- Monsieur Lucien LIMOUSIN

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Messieurs Pierre RAVIOL et Lucien LIMOUSIN sont désignés délégués titulaires au comité syndical du syndicat mixte du Vigueirat et de la vallée des Baux jusqu'à sa dissolution.

Sont candidats pour les postes de suppléants :

- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET
- Monsieur Roland PORTELA

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Madame Catherine BALGUERIE-RAULET et Monsieur Roland PORTELA sont désignés délégués suppléants au comité syndical du syndicat mixte du Vigueirat et de la vallée des Baux jusqu'à sa dissolution.

Syndicat mixte du Vigueirat et de la vallée des Baux (SMVVB)	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre RAVIOL	Madame Catherine BALGUERIE-RAULET
Monsieur Lucien LIMOUSIN	Monsieur Roland PORTELA

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI,

FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE
LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020



ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_092-AU



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_093-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_093 : Assemblées / Syndicat mixte ouvert Provence fluviale
- Désignation d'un représentant d'ACCM

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_093-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_093 : Assemblées / Syndicat mixte ouvert Provence fluviale
- Désignation d'un représentant d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, «qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.»

Vu la délibération n°CC2019_028 du conseil communautaire d'ACCM du 6 mars 2019 «Syndicat mixte ouvert Provence fluviale ; adhésion de la communauté d'agglomération ACCM, adoption des statuts et désignation de délégués » ;

Vu la délibération n°CC 2019_176 du conseil communautaire d'ACCM du 6 novembre 2019 « Syndicat mixte ouvert Provence fluviale : désignation d'un délégué suppléant. Modification de la délibération n°CC2019_028 du 6 mars 2019 »

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités ;

Considérant que l'objet principal du syndicat mixte ouvert Provence Fluviale est de créer et de gérer des zones d'accueil touristique constituées par les zones à quai reliées aux appontement fluviaux pour paquebots de croisière, proposant accueil et services à destination des passagers et des bateaux ;

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant qu'ACCM est membre du syndicat mixte ouvert Provence Fluviale et qu'il convient, selon les statuts du syndicat de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au sein du conseil syndical ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant appelés à siéger au conseil syndical du syndicat mixte ouvert Provence Fluviale.

Est candidat pour le poste de titulaire :

- Monsieur Jean-Michel JALABERT

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Monsieur Jean-Michel JALABERT est désigné délégué titulaire au conseil syndical du syndicat mixte ouvert Provence Fluviale.

Est candidate pour le poste de suppléante :

- Madame Clotilde MADELEINE

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Madame Clotilde MADELEINE est désignée déléguée suppléante au conseil syndical du syndicat mixte ouvert Provence Fluviale.

Syndicat mixte ouvert Provence Fluviale	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Michel JALABERT	Madame Clotilde MADELEINE

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


Le Président
Patrick de CAROLIS





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_094-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_094 : Assemblées / Parc Naturel régional de Camargue (PNRC) - Désignation des représentants

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_094-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_094 : Assemblées / Parc Naturel régional de Camargue (PNRC) - Désignation des représentants

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister,

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2010-17 du 2 février 2010 relative à l'adhésion d'ACCM au PNRC ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le PNRC est un organisme investi de missions d'intérêt général : protection et gestion du patrimoine naturel et culturel, aménagement du territoire, développement économique et social, accueil, éducation, information, expérimentation.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la

majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant qu'ACCM est membre du comité syndical et qu'il convient, selon les statuts, de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation d'un représentant d'ACCM titulaire et d'un représentant suppléant appelé à siéger au comité syndical du PNRC ;

Est candidat pour les poste de titulaire :

- Monsieur Pierre RAVIOL

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Monsieur Pierre RAVIOL est désigné représentant titulaire d'ACCM appelé à siéger au comité syndical du PNRC.

Est candidat pour le poste de suppléant :

- Monsieur Christian GILLES

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Monsieur Christian GILLES est désigné représentant suppléant d'ACCM appelé à siéger au comité syndical du PNRC.

Parc naturel régional de Camargue (PNRC)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre RAVIOL	Monsieur Christian GILLES

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_095-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_095 : Assemblées / Syndicat mixte à la carte du conservatoire de musique du Pays d'Arles (CMPA) - Désignation des représentants

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_095-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_095 : Assemblées / Syndicat mixte à la carte du conservatoire de musique du Pays d'Arles (CMPA) - Désignation des représentants

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2018_218 du 12 décembre 2019 qui approuve l'extension du périmètre du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles a pour objet le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire à l'organisation d'un enseignement spécialisé de la musique et de l'action culturelle induite, la définition de l'orientation pédagogique et artistique du conservatoire, la validation du projet d'établissement selon 3 axes : enseignement musical, éducation musicale (intervention en milieu scolaire ou projets spécifiques), action culturelle : proposition de programmations musicales en liens avec l'enseignement et l'éducation. Le projet d'établissement s'appuie sur les recommandations des Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et les objectifs définis par les collectivités de tutelle. Une structure directoriale assurera le contrôle de la mise en œuvre du projet d'établissement validé par le comité syndical.

Vu l'article L5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Vu l'article L2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, par dérogation à l'article L5711-1 du CGCT, jusqu'au 25 septembre 2020 : l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L5711-1.

Dans le cas où il serait procédé au scrutin secret, l'article L2121-21 du CGCT prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant qu'ACCM est membre du mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles il convient, selon ses statuts de désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation des 6 membres titulaires et des 6 membres suppléants appelés à siéger au comité syndical mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Sont candidats pour les postes de titulaires :

- Madame Claire de CAUSANS
- Madame Clotilde MADELEINE
- Madame Annie GUIGUE
- Monsieur Roland CHASSAIN
- Monsieur Christian GILLES
- Madame Laurie PONS

Vu l'article L2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Mesdames et Messieurs Claire de CAUSANS, Clotilde MADELEINE, Annie GUIGUE, Roland CHASSAIN, Christian GILLES et Laurie PONS sont désignés délégués titulaires au comité syndical du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles.

Sont candidats pour les postes de suppléants :

- Madame Eva CARDINI
- Monsieur Max OUVRARD

- Monsieur Raphaël MEGALIZZI
- Madame Paule BIROT-VALON
- Monsieur Gérard QUAIX
- Monsieur Erick SOUQUE

Vu l'article L2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Mesdames et Messieurs Eva CARDINI, Max OUVRARD, Raphaël MEGALIZZI, Paule BIROT-VALON, Gérard QUAIX et Erick SOUQUE sont désignés délégués suppléants au comité syndical du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles.

Syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles	
Titulaires	Suppléants
Madame Claire de CAUSANS	Madame Eva CARDINI,
Madame Clotilde MADELEINE	Monsieur Max OUVRARD
Madame Annie GUIGUE	Monsieur Raphaël MEGALIZZI
Monsieur Roland CHASSAIN	Madame Paule BIROT-VALON
Monsieur Christian GILLES	Monsieur Gérard QUAIX
Madame Laurie PONS	Monsieur Erick SOUQUE

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**

